

ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION  
COMPLÈTE

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 20/05301 - N° Portalis DB3S-W-B7E-UXLY  
MINUTE: 20/2419

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

Nous, Alice MAINTIGNEUX, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de  
Lenaïg LE BOHEC, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

**LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :**

Monsieur A [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Etablissement d'hospitalisation: ROBERT BALLANGER, demeurant Boulevard Robert Ballanger - 93602  
AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX  
présent assisté de Me Faïza SANOBER, avocat commis d'office

**PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE**

Monsieur le directeur de ROBERT BALLANGER  
Absent

**MINISTÈRE PUBLIC**

Absent  
A fait parvenir ses observations par écrit le 14 décembre 2020

Le 08 décembre 2020, le directeur de ROBERT BALLANGER a prononcé la décision d'admission en soins  
psychiatriques de Monsieur [REDACTED].

Depuis cette date, Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de ROBERT  
BALLANGER.

Le 11 Décembre 2020, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite  
de l'hospitalisation complète de Monsieur [REDACTED].

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 14 décembre 2020.

A l'audience du 15 Décembre 2020, Me Faïza SANOBER, conseil de Monsieur [REDACTED], a été entendu  
en ses observations.

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

**MOTIFS**

**Sur les conclusions de nullité**

**Sur la régularité de la décision d'admission – absence de caractérisation du péril imminent.**

Le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que le péril imminent exigé par les dispositions  
de l'article L3212-1 II du code de la santé publique ne résulte pas du certificat d'admission.

Cette disposition prévoit que, lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande de tiers "et qu'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1° », une mesure d'hospitalisation sans consentement peut être décidée par le directeur d'établissement sur la base d'un seul certificat médical établi par un psychiatre extérieur à l'établissement de prise en charge. Cette procédure, dérogatoire en ce qu'elle permet de prendre une décision d'admission sur la base d'un seul certificat médical, ne peut donc être mise en œuvre par le directeur qu'après qu'il ait constaté que les éléments recueillis dans ledit certificat révélaient un "péril imminent" justifiant l'admission.

En l'espèce, la décision d'admission, en date du 8 décembre 2020, indique que "il résulte du contenu du certificat médical que les troubles mentaux décrits par Monsieur [REDACTÉ] nécessitent des soins immédiats en milieu protégé assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète (certificat joint à la présente décision et dont je m'approprie les termes)". Ce faisant, elle vérifie les conditions de fond générales pour l'admission en soins psychiatriques sans consentement prévues par l'article L3212-1 I du code de la santé publique. En revanche, cette décision ne justifie pas, ni même n'évoque, l'existence du péril imminent résultant du certificat médical initial et justifiant la mise en œuvre de la procédure dérogatoire et l'absence de recueil de demande de tiers et de délivrance d'un second certificat. Ce péril imminent n'est pas plus évoqué dans le certificat médical initial auquel il est fait référence, lequel se borne également à énoncer que les troubles rendent impossible le consentement du patient et nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

Dans ces conditions, la décision d'admission doit être déclarée irrégulière. Cette irrégularité a nécessairement causé une atteinte aux droits du patient en ce qu'elle l'a privé, de manière injustifiée, de la recherche d'un tiers susceptible de rédiger une demande d'admission et de l'établissement d'un second certificat médical préalablement à son admission.

**Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure.**

Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'avis motivé en date du 11 décembre 2020, desquels il résulte qu'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme de soins ambulatoires, pouvant comporter des soins à domicile, dispensés par un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique, et, le cas échéant, des séjours effectués dans un établissement de ce type, pourrait être adaptée à la situation de l'intéressé, il y a lieu néanmoins de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

Toutefois, il y a lieu d'ordonner le maintien de Monsieur [REDACTÉ] faisant l'objet de soins à disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique.

### PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, au centre Henri Duchêne situé 17 rue Charles Tillon - 93300 Aubervilliers, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

**Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [REDACTÉ]**

[Le cas échéant] **Décide** cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

**Informe** [REDACTÉ], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 15 Décembre 2020

Le Greffier  
Lenaïg LE BOHEC



Le vice-président  
Juge des libertés et de la détention  
Alice MAINTIGNEUX



Ordonnance notifiée au parquet le 15.12.20 à 15h32

le greffier

Vu et ne s'oppose :

Juste ne s'oppose

Déclare faire appel :

